

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL Nº 2

DU

9 juillet 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet : http://www.rhone.gouv.fr

Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité auprès des différents services concernés

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Décision Tarifaire du 2 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD JOYEUSE
- Décision Tarifaire du 2 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD LAMASTRE
- Décision Tarifaire du 2 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD LARGENTIERE
- Décision Tarifaire du 2 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD PRIVAS .
- Décision Tarifaire du 2 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD ST AGREVE
- Décision Tarifaire du 2 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD ST PERAY
- Décision Tarifaire du 2 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD ST PIERREVILLE
- Décision Tarifaire du 2 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD LES VANS
- Décision Tarifaire du 2 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT.....
- arrêté 2015-2466 du 1er juillet 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER
- arrêté 2015-1659 du 2 juillet 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CONDRIEU
- arrêté 2015-1660 du 2 juillet 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
- arrêté 2015-1661 du 2 juillet 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de TARARE
- arrêté 2015-1662 du 2 juillet 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VILLEFRANCHE SUR SAONE
- arrêté 2015-1657 du 2 juillet 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE

- décision N° 2015-2433 du 03/07/15 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang des Hospices Civils de Lyon Site du GHN Hôpital de la Croix-Rousse.....

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- arrêté préfectoral n° SGAMI-Est_DAGF_2015_07_06_02 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels administratifs, en fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-est
- arrêté préfectoral n° SGAMI-Est_DAGF_2015_07_06_03 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les adjoints de sécurité, en fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-est.
- arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DI_2015_07_06_01 portant désignation des membres du jury de l'appel d'offre relatif à la maîtrise d'œuvre optimisation énergétique des bâtiments de logements de la caserne de gendarmerie de Frobert à Clermont-Ferrand (63)......

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE



⁻ Arrêté n°DEC2/XIII/15/347 du 6 juillet portant rectification de l'arrêté n° DEC2/XIII/15/291 portant composition du jury du DSAA option DP



DECISION TARIFAIRE N°405 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD HL JOYEUSE - 070003538

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 25/08/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL JOYEUSE (070003538) sis 0, R DU DOCTEUR PIALAT, 07260, JOYEUSE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN (070780101);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HL JOYEUSE (070003538) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 271 974.48 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 271 974.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HL JOYEUSE (070003538) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 561.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 752.49
DEPENSES	- dont CNR	293.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 660.68
	- dont CNR	978.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	271 974.48
	Groupe I Produits de la tarification	271 974.48
	- dont CNR	1 271.90
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	271 974.48

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 22 664.54 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.85 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN » (070780101) et à la structure dénommée SSIAD HL JOYEUSE (070003538).

Fait à Privas, le 02 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation, la Déléguée Départementale de l'Ardèche, signé



DECISION TARIFAIRE N°409 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU S.S.I.A.D. LAMASTRE - 070786009

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU	le Code de	l'Action	Sociale et	des Familles ;
----	------------	----------	------------	----------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 07/08/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. LAMASTRE (070786009) sis 5, AV DU DR ELISSE CHARRA, 07270, LAMASTRE et géré par l'entité dénommée CH DE LAMASTRE (070780366) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. LAMASTRE (070786009) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 520 352.04 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 495 499.64 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 852.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. LAMASTRE (070786009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 559.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 631.57
DEPENSES	- dont CNR	4 084.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 160.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	520 352.04
	Groupe I Produits de la tarification	520 352.04
	- dont CNR	4 084.48
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	520 352.04

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 41 291.64 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 071.03 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.94 € pour les personnes âgées et de 34.04 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LAMASTRE » (070780366) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. LAMASTRE (070786009).

Fait à Privas, le 02 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation, la Déléguée Départementale de l'Ardèche, signé



DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD SUD ARDECHE - 070785993

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 15/12/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SUD ARDECHE (070785993) sis 16, AV DE LA REPUBLIQUE, 07110, LARGENTIERE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) (070007059);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 1 346 761.83 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 295 600.92 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 160.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SUD ARDECHE (070785993) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 070.38
	- dont CNR	1 383.73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 117 742.67
DEPENSES	- dont CNR	2 570.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 948.78
	- dont CNR	8 297.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 346 761.83
	Groupe I Produits de la tarification	1 346 761.83
	- dont CNR	12 251.33
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 346 761.83

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 107 966.74 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 263.41 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.17 € pour les personnes âgées et de 35.04 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) » (070007059) et à la structure dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993).

Fait à Privas, le 02 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,

la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé



DECISION TARIFAIRE N°432 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU MUTUALITE DE L'ARDECHE - 070783972

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU	le Code de	l'Action	Sociale et	des Familles ;
----	------------	----------	------------	----------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972) sis 1, AV DE CHOMERAC, 07000, PRIVAS et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 3 044 490.98 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 982 623.45 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 867.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 446.98
	- dont CNR	12 372.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 622 600.00
DEPENSES	- dont CNR	27 449.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 444.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 044 490.98
	Groupe I Produits de la tarification	3 044 490.98
	- dont CNR	39 821.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 044 490.98

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 248 551.95 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 155.63 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.48 € pour les personnes âgées et de 33.90 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE » (070000641) et à la structure dénommée MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972).

Fait à Privas, le

Pour la Directrice Générale et par délégation, la Déléguée Départementale de l'Ardèche, signé



DECISION TARIFAIRE N°436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON - 070786090

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 07/08/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON (070786090) sis 0, PL CHANTOISEL, 07320, SAINT-AGREVE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) (070007059) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON (070786090) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 072 260.74 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 032 902.56 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 358.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON (070786090) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 000.00
	- dont CNR	1 383.75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	821 612.51
DEPENSES	- dont CNR	2 405.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 648.23
	- dont CNR	8 297.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 072 260.74
	Groupe I Produits de la tarification	1 072 260.74
	- dont CNR	12 086.35
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 072 260.74

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 86 075.21 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 279.85 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.94 € pour les personnes âgées et de 35.94 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) » (070007059) et à la structure dénommée SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON (070786090).

Fait à Privas, le 02 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation, la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé



DECISION TARIFAIRE N°433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU S.S.I.A.D DE ST PERAY - 070784905

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 13/12/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D DE ST PERAY (070784905) sis 48, R DE LA REPUBLIQUE, 07130, SAINT-PERAY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ARDÈCHE AIDE À DOMICILE (070000757);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE ST PERAY (070784905) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 604 836.91 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 567 241.55 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 595.36 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D DE ST PERAY (070784905) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 898.37
- dont CNR	0.00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 369.56
- dont CNR	0.00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 568.98
- dont CNR	0.00
Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	604 836.91
Groupe I Produits de la tarification	604 836.91
- dont CNR	0.00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	604 836.91
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR Reprise de déficits TOTAL Dépenses Groupe I Produits de la tarification - dont CNR Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 47 270.13 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 132.95 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.38 € pour les personnes âgées et de 34.33 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARDÈCHE AIDE À DOMICILE » (070000757) et à la structure dénommée S.S.I.A.D DE ST PERAY (070784905).

Fait à Privas, le 2 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation, la Déléguée Départementale de l'Ardèche, signé



DECISION TARIFAIRE N°434 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE - 070786652

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 12/03/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (070786652) sis 0, , 07190, SAINT-PIERREVILLE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE (070784152) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (070786652) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 314 688.64 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 302 314.73 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 373.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (070786652) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 501.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 267.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 920.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	314 688.64
	Groupe I Produits de la tarification	314 688.64
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	314 688.64

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 25 192.89 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 031.16 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.51 € pour les personnes âgées et de 33.90 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE » (070784152) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (070786652).

Fait à Privas, le 2 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,

la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé



DECISION TARIFAIRE N°415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" - 070784293

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU	le Code de	l'Action	Sociale et	des Familles ;
----	------------	----------	------------	----------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sis 6, RTE DU VAVARAIS, 07140, LES VANS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 583 728.07 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 559 318.14 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 409.93 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 178.07
DEPENSES	- dont CNR	2 115.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 050.00
	- dont CNR	21 809.80
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	583 728.07
	Groupe I Produits de la tarification	583 728.07
	- dont CNR	23 924.80
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	583 728.07

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 46 609.84 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 034.16 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.31 € pour les personnes âgées et de 33.44 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI » (070000708) et à la structure dénommée S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" (070784293).

Fait à Privas, le 2 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,

la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé



DECISION TARIFAIRE N°435 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT - 070786306

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 12/07/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE . (070786306) sis 0, , 07190, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MURIERS" (070006176) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT (070786306) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 293 694.49 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 293 694.49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT (070786306) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 786.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 217.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 691.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	293 694.49
	Groupe I Produits de la tarification	293 694.49
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	293 694.49

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 24 474.54 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.95 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "LES MURIERS" » (070006176) et à la structure dénommée S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT (070786306).

Fait à Privas, le 02 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,

la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé



Arrêté 2015-2466 du 1er juillet 2015

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-588 en date du 14 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le conseil de surveillance du centre hospitalier DUFRESNE SOMMEILLER établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 3°) en qualité de personnalité qualifiée
- Alinéa 1 sans changement,
- Monsieur Serge PITTET, personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Haute Savoie, en remplacement de Monsieur le docteur Jean-Louis MAIRE,
- Madame Josiane DE DONA et Madame Edwige BLEICHNER, renouvelées dans leur mandat de représentant des usagers désignées par le préfet de la Haute Savoie.

<u>Article 2</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

<u>Article 4</u>: Le délégué départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Par délégation, la directrice de l'efficience de l'offre de soins Céline VIGNÉ

Siège 241 rue Garibaldi CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00



Arrêté 2015-1659

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CONDRIEU

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1).

Vu l'arrêté 2010-435 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CONDRIEU

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de CONDRIEU établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales
- Alinéas 1 et 2 sans changement,
- Madame Christiane JURY, représentante du conseil départemental du département du Rhône, en remplacement de Monsieur Bernard CATELON.
- 3°) en qualité de personnalité qualifiée
- Madame Bernadette BERTHIER, renouvelée dans son mandat de personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- Représentants des usagers désignés par le préfet du Rhône : Monsieur Paul ROUSSET, renouvelé dans son mandat, et en attente de la désignation d'un deuxième représentant.

<u>Article 2</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2/7/2015 Par délégation, la directrice de l'efficience de l'offre de soins Céline VIGNÉ

Siège 241 rue Garibaldi CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00



Arrêté 2015-1660

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-476 en date du 7 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales
- Alinéas 1 et 2 sans changement,
- Madame Claude GOY, représentante du conseil départemental du département du Rhône, en remplacement de Monsieur Maurice CELLIER.

<u>Article 2</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2/7/2015 Pour la directrice générale La responsable du pôle Modernisation de l'offre de soins Corinne MARTINEZ

Siège 241 rue Garibaldi CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00



Arrêté 2015-1661

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de TARARE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-422 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de TARARE,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de TARARE établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

- I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :
- 1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales
- Alinéas 1 et 2 sans changement,
- Madame Annick GUINOT, représentante du conseil départemental du département du Rhône, en remplacement de Monsieur Jacques LARROCHETTE.
- <u>Article 2</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.
- <u>Article 3</u>: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2/7/2015 Par délégation, la directrice de l'efficience de l'offre de soins Céline VIGNÉ

Siège 241 rue Garibaldi CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00



Arrêté 2015-1662

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VILLEFRANCHE SUR SAONE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté n° 2010-375 du 31 mai 2010 du directeur général de l'ARS Rhône Alpes fixant le nombre de membres du conseil de surveillance de ressort communal du centre hospitalier de VILLEFRANCHE SUR SAONE à 15 membres,

Vu l'arrêté 2010-450 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VILLEFRANCHE SUR SAONE,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de VILLEFRANCHE SUR SAONE établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales
- Alinéas 1 et 2 sans changement,
- Monsieur Thomas RAVIER, représentant du conseil départemental du département du Rhône, en remplacement de Monsieur Jean-Jacques PIGNARD.

<u>Article 2</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2/7/2015 Par délégation, la directrice de l'efficience de l'offre de soins Céline VIGNÉ

Siège 241 rue Garibaldi CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00



Arrêté 2015-1657

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-494 en date du 9 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de THIZY, BOURG DE THIZY et COURS LA VILLE,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales
- Alinéas 1 et 2 sans changement,
- Madame Colette DARPHIN, représentante du conseil départemental du département du Rhône, en remplacement de Monsieur Michel MERCIER.

<u>Article 2</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2/7/2015 Pour la directrice générale La responsable du pôle Modernisation de l'offre de soins Corinne MARTINEZ





ARS Rhône-Alpes n° 2015-02-02

Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants, adolescents, jeunes adultes avec autisme ou présentant des troubles envahissants du développement

dans le pays de Gex et de Bellegarde (département de l'Ain)

AVIS de classement de la commission

Trois dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes. Ils ont été déclarés recevables et instruits.

La commission les a classés comme suit :

Rang	Candidats		
1	Les PEP 01		
2	La fédération des APAJH		
3	ADAPEI 01		

Fait à Lyon, le 6 juillet 2015

La présidente de la commission de sélection Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age

Pascale ROY



La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Arrêté ARS n° 2015 - 2421

Autorisation, à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (Ain), d'une annexe de 17 places pour enfants, adolescents, jeunes adultes souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du développement (TED), du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Bugey

Association départementale des Pupilles de l'Enseignement public de l'Ain (PEP 01)

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 b), L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation :

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD/5B/2014/2878 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Vu l'arrêté ARS N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 fixant, pour une durée de 5 ans, le projet régional de santé de Rhône-Alpes, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Vu l'arrêté ARS N° 2012-1449 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, du 22 juin 2012, autorisant le président de l'association ADPEP 01 à procéder à l'extension de 6 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Bugey pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans ;

Vu l'avis d'appel à projet n° 2015-02-02 du 16 février 2015 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes relatif à la création de 17 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants, adolescents, jeunes adultes souffrant de troubles du spectre autistique ou de troubles envahissants du développement (TED) dans le Pays de Gex et de Bellegarde (département de l'Ain), publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et sur le site internet de l'ARS;

Vu les trois dossiers reçus à l'ARS, en réponse à l'appel à projets ;

VU l'avis de classement du 10 juin 2015 de la commission de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé, pour l'examen des dossiers d'appels à projets relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes, et sur le site internet de l'agence;

Considérant l'expérience de l'Association des Pupilles de l'Enseignement public de l'Ain dans le domaine de l'accompagnement, sous forme de SESSAD, d'enfants avec autisme ou TED sur le territoire concerné, la qualité du projet présenté ainsi que des partenariats sollicités, l'adéquation des compétences et qualifications des personnels composant l'équipe pluridisciplinaire affectée à la création de 17 places de SESSAD pour enfants, adolescents, jeunes adultes avec autisme ou présentant des troubles envahissants du développement dans le pays de Gex et de Bellegarde;

Sur proposition de la directrice adjointe du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1er: l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ain, Maison de l'Enseignement 7 avenue Jean Marie Verne 01000 Bourg-en-Bresse, pour l'extension de la capacité du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Bugey à hauteur de 17 places par création d'une annexe pour enfants, adolescents, jeunes adultes avec autisme ou présentant des troubles envahissants du développement, à Bellegarde-sur-Valserine.

<u>Article 2</u>: Afin d'assurer la proximité des services auprès des enfants devant bénéficier d'un accompagnement, cette extension du SESSAD du Bugey dénommée "SESSAD autisme PEP 01" s'appuiera sur 2 antennes géographiques situées l'une à Bellegarde sur Valserine et l'autre à Prévessin-Moëns.

<u>Article 3</u>: pour les évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de la création initiale du SESSAD, autorisé pour une durée de 15 ans, soit le 10 juin 2009 ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

<u>Article 4</u>: la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

<u>Article 5</u>: la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles

<u>Article 6</u>: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

<u>Article 7</u>: Les 17 places faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SESSAD du Bugey géré par les PEP 01 et seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la facon suivante :

Mouvement Finess : Extension de capacité, avec création d'un n° FINESS établissement

secondaire et renseignement du triplet n° 1 sur l'établissement secondaire

Entité juridique : ADPEP de l'Ain Bourg-en-Bresse

Adresse: 7 avenue Jean Marie Verne 01000 Bourg-en-Bresse

Adresse: 7 avenue Jea N° FINESS EJ: 01 078 594 7

Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement: SESSAD du Bugey

Adresse: 50 rue Painlevé 01130 Nantua FINESS ET: **01 000 842 3 Principal**

Catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Equipements:

	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
	N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
Ī	1	319	16	010	35	22 juin 2012	35

Etablissement secondaire: SESSAD autisme PEP 01

Adresse: 17 rue Lamartine 01200 Bellegarde sur Valserine

FINESS ET: 01 001 069 2 Secondaire

Catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Equipements:

Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)		
N° Discipline Fonction		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	
ſ	1	319	16	437	17*	Le présent arrêté	0

*17 places correspondent à une file active, avec accompagnement tant sur la commune de BELLEGARDE que sur celle de PREVESSINS MOENS

<u>Article 8</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3.

<u>Article 9</u>: La directrice adjointe du handicap et du grand âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2015

Pour la Directrice Générale De l'Agence Régionale de Santé Par délégation, La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE



Décision N° 2015-2433

relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles des Hospices Civils de Lyon – Site du Groupement Hospitalier Nord – Hôpital de la Croix-Rousse.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21, 1224-36 à 52 et R.1222-23 ;
- Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n°2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif au modèle type de convention entre un établissement et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif à la qualification de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2015 modifiant l'arrêté du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la convention entre la Directrice de l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes et le Directeur des Hospices Civils de Lyon Groupement Hospitalier Nord [Hôpital de la CROIX-ROUSSE] signée le 21 avril 2015 :
- Vu la décision n° 2011-21 du 22 décembre 2011 de nomination d'un directeur d'établissement de transfusion sanguine à l'Établissement français du sang Rhône Alpes ;
- Vu l'arrêté N° 2075 du 31 Août 2010 portant autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital de la Croix-Rousse ;
- Vu l'arrêté N° 2013-565 du 15 Mars 2013 relatif au changement de localisation du dépôt de sang de l'Hôpital de la Croix-Rousse ;
- Vu la demande du directeur du Groupement Hospitalier Nord accompagnée d'un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang, reçus le 4 mai 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 9 Juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la Région Rhône-Alpes en date du 26 Mai 2015 ;

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée aux Hospices Civils de Lyon - Groupement Hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rousse.

Le dépôt est localisé au sein du Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse – Local au sein de l'Unité de Réanimation Chirurgicale [réf. local CRR 02 118 du Bâtiment Médico-Chirurgical].

<u>Article 2</u>: Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, les Hospices Civils de Lyon – Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix-Rousse exercent, dans le strict respect de la convention les liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

- dépôt d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'Hôpital de la Croix-Rousse.

Article 3:

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut-être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4:

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6:

La Directrice de l'Efficience de l'Offre de Soins et le Directeur des Hospices Civils de Lyon pour le Groupement Hospitalier Nord, Hôpital de la Croix-Rousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 Juillet 2015

Par délégation, Le Directeur général adjoint

Signé

Gilles de Lacaussade



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI Sud-Est DAGF 2015 07 06 02 du 6 juillet 2015

portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels administratifs, en fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES.

PRÉFET DU RHÔNE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur Michel DELPUECH est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors

classe);

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR/N°49 du 12 janvier 2010, nommant Monsieur **William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et Directeur départemental de la police aux frontières du Rhône à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°767 du 19 octobre 2011, nommant Monsieur Francis CHOUKROUN, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, directeur du service régional à Lyon;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°531 du 9 juillet 2014 nommant Christophe **DESMARIS**, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°1042 du 31 décembre 2014 nommant Monsieur **Jacques-Antoine SOURICE**, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône, à compter du 2 février 2015

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0005 du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires en fonction au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Sud-Est et dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et appartenant aux corps suivants :

- attachés d'administration,
- secrétaires administratifs,
- adjoints administratifs

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue à :

• Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés au secrétariat

général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception de ceux affectés dans les services du ressort de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité, de la direction zonale de la police aux frontières, de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône et de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon;

- Monsieur Christophe DESMARIS, Directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est,
- Monsieur **William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale de la police aux frontières,
- Monsieur **Jacques-Antoine SOURICE**, Directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique du Rhône, pour les agents affectés dans le ressort de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône,
- Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, directeur du service régional de Lyon, pour les agents affectés dans le ressort de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon,
- **Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, à :
 - Madame Sylvie LASSALLE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est;
- **Article 4.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, à :
 - Monsieur **Jean-Michel BREVET**, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Article 5.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, à :
 - Madame **Nathalie TALLEVAST**, directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire de Lyon ;

Article 6. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône, le directeur interrégional de la police judiciaire

de Lyon, le directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique du Rhône, le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 6 juillet 2015

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,

Michel DELPUECH



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI Sud-Est DAGF 2015 07 06 03 du 6 juillet 2015

portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les adjoints de sécurité, en fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,

PRÉFET DU RHÔNE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur Michel DELPUECH est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors

classe);

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015, INTC1428070A, fixant droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR/N°49 du 12 janvier 2010, nommant Monsieur **William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et Directeur départemental de la police aux frontières du Rhône à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°767 du 19 octobre 2011, nommant Monsieur Francis CHOUKROUN, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, directeur du service régional à Lyon;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°531 du 9 juillet 2014 nommant Christophe **DESMARIS**, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°1042 du 31 décembre 2014 nommant Monsieur **Jacques-Antoine SOURICE**, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône, à compter du 2 février 2015

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0005 du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité, en fonction dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Sud-Est et dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue à :

• Monsieur Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception de ceux affectés dans les services du ressort de la direction

- zonale des compagnies républicaines de sécurité, de la direction zonale de la police aux frontières, de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône et de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon ;
- Monsieur Christophe DESMARIS, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est,
- Monsieur William MARION, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale de la police aux frontières,
- Monsieur **Jacques-Antoine SOURICE**, Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique du Rhône, pour les agents affectés dans le ressort de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône,
- Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon, directeur du service régional de Lyon, pour les agents affectés dans le ressort de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon,
- **Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, à :
 - Madame Sylvie LASSALLE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est;
 - Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LASSALLE, à Madame Audrey MAYOL, adjointe à la directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Monsieur William MARION, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, à :
 - Monsieur **Jean-Michel BREVET**, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Article 5. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis CHOUKROUN, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, à :
 - Madame Nathalie TALLEVAST, directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire de Lyon;
- **Article 6.** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, directeur

départemental de la police aux frontières du Rhône, le directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, le directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique du Rhône, le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 6 juillet 2015

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMI SE DI 2015 07 06 01

Portant désignation des membres du jury de l'appel d'offre relatif à la maîtrise d'œuvre – Optimisation énergétique des bâtiments de logements de la caserne de gendarmerie de Frobert à Clermont-Ferrand (63)

Le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,

Préfet de la Région-Alpes-- Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de L'Ordre National du Mérite

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et son décret d'application n°93-1268 du 29 novembre 1993,

VU l'arrêté préfectoral du 01/04/2015 portant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de Défense et de sécurité Sud Est,

SUR proposition du Préfet de Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Un appel d'offre de maîtrise d'œuvre est organisé par le ministère de l'intérieur, en application des articles 24 et 74 du Code des Marchés Publics, pour l'optimisation énergétique des bâtiments de logements de la caserne de gendarmerie de Frobert à Clermont-Ferrand (63)

ARTICLE 2

La composition du jury est fixée comme suit : Membres à voix délibérative

- Président du jury
 - o Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, ou son représentant,
- Membres du jury
 - o Monsieur le Préfet du Puy de Dôme, ou son représentant,
 - o Monsieur le Colonel, Commandant de région de gendarmerie et groupement de



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

gendarmerie départementale du Puy de Dôme, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur de l'Évaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières, ou son représentant,
- Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Est ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Immobilier du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Est ou son représentant
- o un architecte désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes en Rhône-Alpes,
- o un représentant de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP),
- o un architecte indépendant.

Assistent aux délibérations à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Puy de Dôme ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Bureau des Travaux de l'Investissement à la Direction de l'Immobilier du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Est ou son représentant,
- Monsieur Grégory SALQUE, chef de projets immobiliers,
- Monsieur Rémi CORBET, référent grands projets immobiliers.

ARTICLE 3

En application de l'article 25 du Code des marchés publics, le jury peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibératives sont présents ou régulièrement représentés. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 4

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation de l'appel d'offre. Il fixe sa méthode de travail et ses règles de fonctionnement.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Monsieur le Président du jury a voix prépondérante.

ARTICLE 5

Le secrétariat du concours est assuré par le Bureau de la Programmation Immobilière du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Est,

Il réceptionne et enregistre les candidatures et les prestations et transmet ces pièces au Bureau des Travaux de l'Investissement chargé de les analyser et de les présenter au jury. Le secrétariat établit les procès-verbaux de réunions du jury.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARTICLE 6

La réunion du jury, destinée à sélectionner le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, se tiendra à Cournon d'Auvergne.

ARTICLE 7

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes.

Le préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône

Michel DELPUECH





MINISTERE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie de Grenoble Chancelier des universités

- -Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, D. 123-12 à D. 123-14 et D. 337-60 :
- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6222-8 et R. 6222-7;
- Vu le décret n°97-1189 du 19 décembre 1997 modifi é pris pour l'application au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie du 1°de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2002-482 du 8 avril 2002 modifié p ortant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret 2011-995 du 23 août 2011 relatif au diplôme supérieur d'arts appliqués ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « design ».
- -Vu l'arrêté n° DEC2/XIII/15/290 en date du 23 juin 2 015 portant composition du jury du diplôme supérieur d'arts appliqués option design interactif.

ARRETE RECTIFICATIF DEC2/XIII/15/346

Rectorat

ARTICLE 1 : Présent arrêté annule et remplace l'arrêté DEC2/XIII/15/290 ;

Division des Examens et Concours (D.E.C. 2) ARTICLE 2: Le jury du diplôme supérieur d'arts appliqués de l'option design interactif qui se déroulera le 09 juillet 2015 au lycée des métiers de l'audiovisuel et du design Léonard de Vinci, Boulevard de Villefontaine à Villefontaine (38) est composé comme suit :

Réf : DEC2/XIII/15/346 Affaire suivie par Samuel Kaïm Téléphone 04 76 74 72 49 Télécopie 04 56 52 46 99

Président :

Mél : Samuel.kaïm@ Monsieur Thierry Delor, IA-IPR de sciences et techniques industrielles- arts appliqués ;

ac-grenoble.fr

Professeurs enseignants dans le cadre de la spécialité du diplôme d'arts appliqués :

Adresse postale 7, place Bir-Hakeim CS 81065 - 38021 Grenoble cedex1 Sandrine Chatagnon, professeur agrégé, Lycée Léonard de Vinci, Villefontaine (38); France Corbel, professeur agrégé, Lycée Léonard de Vinci, Villefontaine (38); Jean-Baptiste Joatton, professeur agrégé, Lycée Léonard de Vinci, Villefontaine (38);

Membres de la profession :

Laurent Annino, Artenium, Lyon (69); Fleur Ettwiller, Cité du Design Saint-Etienne (42); Christophe Monnet, ERASME, LYON (69);

Personne qualifiée :

Aurélien Tabard, Maître de conférences, Université Lyon 1;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 juillet 2015

Daniel Filâtre





DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie de Grenoble Chancelier des universités

- -Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, D. 123-12 à D. 123-14 et D. 337-60 :
- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6222-8 et R. 6222-7;
- Vu le décret n°97-1189 du 19 décembre 1997 modifi é pris pour l'application au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie du 1°de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2002-482 du 8 avril 2002 modifié p ortant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret 2011-995 du 23 août 2011 relatif au diplôme supérieur d'arts appliqués ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « design ».
- Vu l'arrêté n'DEC2/XIII/15/291 en date du 23 juin 2 015 portant composition du jury du diplôme supérieur d'arts appliqués option design de produits.

ARRETE RECTIFICATIF DEC 2/XIII/347

Rectorat

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DEC2/XIII/15/291 ;

Division des Examens et Concours (D.E.C. 2) ARTICLE 2: Le jury du diplôme supérieur d'arts appliqués de l'option design de produits qui se déroulera le 08 juillet 2015 au lycée des métiers de l'audiovisuel et du design Léonard de Vinci, Boulevard de Villefontaine à Villefontaine (38) est composé comme suit :

Réf : DEC2/XIII/15/347 Affaire suivie par Samuel Kaïm Téléphone 04 76 74 72 49

Président :

Mél : Samuel.kaïm@ ac-grenoble.fr

Télécopie 04 56 52 46 99 Monsieur Thierry Delor, IA-IPR de sciences et techniques industrielles- arts appliqués ;

Adresse postale 7, place Bir-Hakeim CS 81065 - 38021 Grenoble cedex1 Professeurs enseignants dans le cadre de la spécialité du diplôme d'arts appliqués :

Sandrine Chatagnon, professeur agrégé, Lycée Léonard de Vinci, Villefontaine (38); Eric Fache, contractuel enseignant, Lycée Léonard de Vinci (38); Jean-Baptiste Joatton, professeur agrégé, Lycée Léonard de Vinci, Villefontaine (38); René Ragueb, professeur agrégé, lycée Jean Perrin, Marseille (13);

Membres de la profession :

Gilles Baudet, Consultant UX, Annecy-le-Vieux (74); Philippe Besnard, Salmomon SAS, Metz-Tessy (74); Nicolas Brouillac, Peugeot PSP SAS, Quingey (25); Philippe Moine, Designer Saint-Galmier (42);

Personne qualifiée :

Guy Prudhomme, enseignant chercheur, Université Joseph Fourier;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 juillet 2015

Daniel Filâtre